

20 W/3 207

Direction de la Solidarité

Service Tarification des Établissements Sociaux

Colmar, le

ARRETE 20 07 - 00282

DSOL

PORTANT autorisation de création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes adultes handicapées par l'Association « Le Droit de Vivre » à Mulhouse

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 86-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment les articles 41 et 46 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le dossier présenté par Madame la Présidente de l'Association « Le Droit de Vivre » sise à Mulhouse et reconnu complet le 1er juillet 2006 ;
- VU l'avis favorable émis par la section Personnes Handicapées du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale en date du 17 janvier 2007 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1er -

L'Association « Le Droit de Vivre », sise 60-62 rue Albert Camus à Mulhouse, est autorisée à créer un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes adultes handicapées.

Ce service intervient dans le département du Haut-Rhin et plus particulièrement dans la ville de Mulhouse et son agglomération.

La condition d'activité exclusive est satisfaite, dans la mesure où l'activité de l'Association « Le Droit de Vivre » porte exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail.

ARTICLE 2 -

« Le Droit de Vivre » assure, au domicile des personnes ou à partir de leur domicile, des prestations de services ménagers et des prestations d'aide à la personne pour les activités ordinaires de la vie et les actes essentiels lorsque ceux-ci sont assimilés à des actes de la vie quotidienne, hors ceux réalisés sur prescription médicale par les services de soins infirmiers à domicile, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret susvisé du 24 juin 2004.

Ces prestations s'inscrivent dans un projet individualisé d'aide et d'accompagnement élaboré avec le bénéficiaire

- soit dans le cadre de la prestation de compensation du handicap à partir d'un plan d'aide construit par un professionnel médico-social habilité par la Maison Départementale des Personnes Handicapées
- soit dans le cadre d'une prestation servie au titre du handicap comme l'ACTP ou la MTP sur saisine direct du bénéficiaire.

Elles sont réalisées par des aides à domicile, notamment des auxiliaires de vie sociale. Le projet de service prévu à l'article L.311-8 du code susvisé définit et met en œuvre les modalités d'organisation et de coordination de ces interventions.

Le volume horaire relevant de la présente autorisation, outre celui de l'activité prévisionnelle 2007 basée sur environ 2500 heures d'intervention, pourra monter en charge progressivement sur plusieurs années.

ARTICLE 3 -

Dans le cadre de la présente autorisation, l'Association Le Droit de Vivre communiquera au Conseil Général :

- tous les cinq ans, l'évaluation interne de ses activités et de la qualité des prestations qu'elle délivre conformément au 1^{er} alinéa de l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- les statistiques mensuelles et annuelles définies à l'occasion des travaux menés pour l'élaboration du schéma gérontologique 2006-2011.

En outre, l'Association appliquera le référentiel qui sera élaboré ou validé par l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, dans une optique de l'amélioration continue de la qualité des prestations.

ARTICLE 4 -

La présente autorisation vaut habilitation à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aidesociale départementale à domicile et auprès des bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap.

ARTICLE 5 -

Conformément aux dispositions de l'article 25 alinéa 4 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, l'autorisation précitée est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification de la présente décision.

Son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées, mentionnée au 2ème alinéa de l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Cette évaluation doit être effectuée par un organisme extérieur habilité au cours des sept années suivant l'autorisation et au moins deux ans avant son renouvellement.

ARTICLE 6 -

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente de l'Association « Le Droit de Vivre » à Mulhouse et inséré dans le Bulletin d'information Officiel du Département.

DEPART OF HAUT-RHIN ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE Discontinue de l'Etat	LE PRESIDENT
Pour le Président du Conseil Général et par délégation La Sonne Directories Adjointe rsonnes Agées de la des de la descripción en charge de la descripción Sophie DINTINGER	CONTRACTOR INTER